

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-579 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de HONFLEUR**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de HONFLEUR, représentée par son maire ;

VU la convention de partenariat entre l'Etat et la commune de HONFLEUR relative à la vidéoprotection urbaine en date du 23 décembre 2019 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 8 décembre 2022 par la commune de HONFLEUR, représentée par son maire, relatif à la création d'un périmètre vidéoprotégé et à l'ajout d'une caméra ;

VU l'avis en date du 14 décembre 2022 de la commission départementale de vidéoprotection ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** - La commune de HONFLEUR, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier l'installation du système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté.

**Les modifications portent :**

- **sur la création d'un périmètre vidéoprotégé :**

**Quartier de Canteloup** : Rue de Canteloup - Chemin des Longchamps - Rue des Gadeliers - Rue du Parc de la Source - Route Emile Renouf - Impasse du Galvani - Chemin du Galvani

- **sur l'ajout d'une caméra :**

Quai Sainte-Catherine - Rue Montpensier → 1 caméra visionnant la voie publique

## Emplacements déjà existants :

- Route de Trouville/Phare de la Falaise des Fonds → 2 caméras voie publique
- Phare de l'Hôpital/Boulevard Charles V → 2 caméras voie publique
- Giratoire Carnot/Cours Jean de Vienne → 1 caméra voie publique
- Rue des Vases/Giratoire Carnot → 2 caméras voie publique
- Cours Albert Manuel/Rue de Verdun → 2 caméras voie publique
- Rue de la République/Rue Montpensier → 2 caméras voie publique
- Quai de la Quarantaine/Quai des Passagers → 1 caméra voie publique
- Sortie cinéma Henri Jeanson → 1 caméra extérieure
- Arrière cinéma Henri Jeanson → 1 caméra voie publique
- Jardin du Tripot : Allée du Tripot → 2 caméras extérieures
- Quai Lepaulmier/Monument aux Morts Saint-Léonard → 1 caméra voie publique
- Médiathèque/Impasse du Petit Casino → 1 caméra voie publique
- Rue Samuel de Champlain → 1 caméra voie publique
- Rue du Canteloup → 1 caméra voie publique
- Place Sainte-Catherine → 1 caméra voie publique
- Place Saint-Léonard → 1 caméra voie publique
- Route Emile Renouf/Intersection Rue du Canteloup → 2 caméras voie publique
- Avenue du Labrador/Intersection Rue Clive Harris → 1 caméra voie publique
- Rue Baussard/Parking collègue Alphonse Allais → 1 caméra voie publique
- Parking Albert 1er/Rue Albert 1er → 1 caméra voie publique
- Musée Eugène Boudin/Rue de l'Homme de Bois → 1 caméra extérieure
- Avenue des Hauts Bords – Giratoire D579 → 2 caméras voie publique
- La Fosse - Giratoire D579 → 2 caméras voie publique
- Parking Stade Marcel Pinel/Avenue Montcalm → 1 caméra voie publique

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

Article 2 -Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2019/0440.

Article 3 – Un déport d'images de la mairie de HONFLEUR au commissariat de HONFLEUR est réalisé conformément aux modalités définies dans la convention de partenariat entre l'Etat et la commune de HONFLEUR.

Article 4 - 1°) La finalité du système est : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants.

Article 5- La personne responsable du système est Monsieur Michel LAMARRE, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 6 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 8 - Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 9 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 10 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 11 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de la police municipale.

Article 12 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation, préalablement à leur implantation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 13 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 14 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 15 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 16 - L'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 est abrogé.

Article 17 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **16 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.